

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### à l'interpellation Christa Calpini - A quand une base légale pour obliger les organisateurs de manifestations publiques à se plier aux exigences sécuritaires de la police cantonale

#### **Rappel de l'interpellation**

*Dans la nuit du 31 décembre au premier janvier 2008, une manifestation publique a dégénéré à Beaulieu avec les conséquences que l'on sait et dont les media se sont largement fait l'écho. En prenant connaissance de ces faits, on se dit que tout un chacun peut organiser une manifestation comme bon lui semble. Faux, puisqu'il existe un vade-mecum des manifestations publiques édicté par le canton et que toutes les communes ont reçu. Cet ouvrage contient une check-liste établie par les gérants de la sécurité de la Police cantonale, laquelle met en lumière les points exigeant une vigilance accrue.*

*Il s'avère aussi, pour couronner le tout, que certaines communes ne respectent pas la LADB vu qu'elles ne communiquent pas à la Police cantonale les permis temporaires qu'elles délivrent. Or, l'alcool est souvent à l'origine des comportements violents de certains participants.*

*Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Ne devons-nous pas exiger des communes organisant une manifestation publique qu'elles communiquent de manière précise et à l'avance à la Police cantonale le type de manifestation qu'elles sont en train de mettre sur pied, ceci afin que cette dernière puisse prendre les dispositions sécuritaires et sanitaires qui s'imposent ?*
- 2. Sachant que la Police cantonale a l'outil nécessaire pour analyser les risques sécuritaires et sanitaires ainsi que la fiabilité du travail des entreprises privées de sécurité mandatées, le Conseil d'Etat ne peut-il envisager d'obliger les organisateurs de soirées festives à se plier aux directives existantes ?*
- 3. Faudrait-il en arriver à l'élaboration d'une loi cantonale sur les manifestations publiques afin d'éviter les dérapages que l'on connaît et qui vont en augmentant ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'interpellatrice se réfère à la manifestation du 31 décembre 2007 qui a dégénéré au Palais de Beaulieu à Lausanne. Le 5 décembre 2007, soit un mois avant les faits dont il est question dans l'interpellation, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà chargé le DSE et le Département de l'intérieur d'examiner les conditions et des modalités possibles "d'une procédure permettant au DSE de formuler un préavis ou d'être consulté avant les autorisations de manifester données par les autorités communales compétentes, lorsque les risques pour l'ordre public le justifient ou lorsque l'appui de la police cantonale est requis"

*Le Conseil d'Etat a aussi demandé d'examiner les adaptations qu'il conviendrait d'apporter au cadre légal et réglementaire pour rendre obligatoire ce préavis ou cette consultation par les communes.*

Le contexte est le suivant : en réponse à la motion Yves GUISAN et consorts du 5 juillet 1995 demandant d'adapter la loi sur la santé publique (LSP) ainsi que les autres dispositions légales concernées aux exigences de la médecine d'urgence préhospitalière et des mesures de prévention qu'elles impliquent, le Conseil d'Etat a adopté, le 23 juin 1999, "*des recommandations à l'usage des autorités compétentes en matière d'autorisations et de contrôle*", définissant la procédure d'autorisation des manifestations (détermination du type de manifestation, évaluation des risques, préavis, décision, responsabilité, etc.).

En application de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et de la loi sur les auberges et débits de boissons du 26 mars 2002, l'autorité municipale est compétente pour délivrer les autorisations indispensables à la tenue d'une manifestation publique sur son territoire. Comme le veut le vade-mecum susmentionné, les documents nécessaires doivent préalablement être transmis à la Police cantonale, laquelle rend un préavis quant à la faisabilité de cette manifestation d'un point de vue sécuritaire et émet des recommandations à cet effet.

En pratique, les recommandations de la police n'ont aucune force contraignante et il arrive parfois que des communes passent outre le préavis négatif de la Police cantonale en autorisant quand même le déroulement de la manifestation ou en prenant une décision divergente quant aux horaires et à la vente d'alcool. Il arrive également que les communes ne transmettent pas les informations nécessaires ou le fassent très tardivement, rendant de ce fait difficile l'examen du dossier par la Gendarmerie.

La problématique de la surconsommation d'alcool lors de rassemblements publics ne cesse de préoccuper les pouvoirs publics et la police. De plus en plus de manifestations connaissent des problèmes de violences parfois très graves. L'organisation de tels rassemblements nécessite une analyse sécuritaire faite par des spécialistes, sur la base de critères précis, techniques et objectifs. Il est de plus en plus nécessaire, pour prévenir au mieux la sécurité de nos concitoyens lors de tels événements, que les communes, qui délivrent les autorisations, puissent s'appuyer sur un dossier solide et neutre.

Le 20.12.2007, en réponse à la décision du Conseil d'Etat du 05.12.2007, le Commandant de la Police cantonale a résumé cette problématique des manifestations publiques et proposé qu'un groupe de travail soit créé au sein du comité de pilotage "La prévention c'est l'affaire de tous".

*"Par la présente, la Police cantonale propose qu'un groupe de travail soit créé au sein du comité précité, se chargeant d'établir un projet allant dans le sens de la décision du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007, en étroite collaboration avec le DINT. A cet effet, des contacts ont d'ores et déjà été engagés avec le SeCRI, notamment par l'intermédiaire de M. David EQUÉY, juriste. En cas de validation de ce procédé, le DEC et le DSAS, dont la participation paraît opportune, pourraient déléguer le collaborateur de leur choix. L'Union des communes vaudoises (UCV) ou de l'Association de communes vaudoises (ADCV) seraient également associées à ce projet".*

Cela étant, le Conseil d'Etat répond aux questions de Mme la Députée Christa Calpini comme suit :

### **Question 1.**

*- Ne devons nous pas exiger des communes organisant une manifestation publique qu'elles communiquent de manière précise et à l'avance à la Police cantonale le type de manifestation qu'elles sont en train de mettre sur pied, ceci afin que cette dernière puisse prendre les dispositions sécuritaires et sanitaires qui s'imposent ?*

### **Réponse :**

Oui et c'est précisément le sens de l'art. 16 de la LADB "Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture". Cet article n'est bien souvent pas respecté. Ceci dit, il est lacunaire car il ne précise pas le délai d'envoi à la Police cantonale. Il arrive fréquemment que les communes transmettent une copie du permis provisoire quelques jours avant la manifestation voir après. Ainsi, une analyse sécuritaire ne peut être faite ou les propositions de corrections ne peuvent être prises en compte.

Il faut préciser qu'aucune base légale n'oblige les communes à prendre en compte les recommandations sécuritaires faites par la Police cantonale (ex. horaire non-stop de vente d'alcool, agents de sécurité, etc.).

Le Service de la santé publique (SSP) est actuellement en train de faire une révision de la Loi sur la Santé publique (LSP) et a déjà mis en consultation, notamment auprès du DSE-SSCM, ce projet avec une proposition de rajout d'un alinéa 3 à l'article 180 concernant l'obligation à " *tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires de mettre en place, à ses frais, une infrastructure adéquate*".

De même, il a été rédigé un projet de règlement qui sera prochainement soumis au Conseil d'Etat, sur le service sanitaire en cas de situation particulière, d'accident majeur ou de catastrophe où il est précisé, à l'article 7 alinéa f, que " *le SSP s'assure que tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires met en place une infrastructure sanitaire adaptée aux circonstances et en assume les coûts. Le SSP coordonne son action avec ses partenaires dans le cadre de la CMSU*".

### **Question 2.**

- *Sachant que la Police cantonale a l'outil nécessaire pour analyser les risques sécuritaires et sanitaires ainsi que la fiabilité du travail des entreprises privées de sécurité mandatées, le Conseil d'Etat ne peut-il envisager d'obliger les organisateurs de soirées festives à se plier aux directives existantes ?*

### **Réponse :**

Oui et c'est pourquoi nous avons proposé la mise sur pied de ce GT afin de faire des propositions concrètes dans ce sens. Il s'agirait d'imposer une telle mesure aux communes et non aux organisateurs, puisque ce sont les communes qui délivrent les autorisations.

### **Question 3.**

- *Faudrait-il en arriver à l'élaboration d'une loi cantonale sur les manifestations publiques afin d'éviter les dérapages que l'on connaît et qui vont en augmentant ?*

### **Réponse :**

Comme pour la question précédente, ce GT va étudier différentes options et faire des propositions au CE.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le :

Le président Le chancelier

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*